

Paris, le 25 janvier 2018

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### *Bilan de la réforme du Code du travail*

## Une réforme constructive, un élan à amplifier

### Les recommandations d'AvoSial en grande partie entendues

A l'heure où le projet de loi de ratification des ordonnances réformant le Code du travail parvient au terme de son parcours législatif, AvoSial dresse le bilan de la réforme et du travail de sensibilisation mené auprès des équipes de campagne et des cabinets ministériels. Quinze propositions d'envergure pour refonder le droit du travail, tel était le fruit de la réflexion d'AvoSial et de l'analyse des experts et praticiens du droit. Nombre de ces propositions se trouvent désormais, en tout ou partie, au cœur des ordonnances.

#### Les recommandations d'AvoSial prises en compte

La proposition d'AvoSial de « *Créer une Instance Unique de Représentation du Personnel apte à négocier les accords d'entreprise* » devient une réalité avec l'instauration du Comité Social et Economique et surtout du Conseil d'entreprise. « *Le droit du travail a fait un vrai pas vers la simplification à travers cette instance nouvelle qui peut aussi, si les partenaires sociaux en décident ainsi, être l'interlocuteur de l'employeur dans la négociation collective* » précise Danièle Chanal, Vice-présidente d'AvoSial.

Le **Groupe en droit du travail est désormais défini** par la référence à un article unique\* : « *Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée (...) comme filiale de la première.* ». AvoSial portait cette proposition depuis de longs mois auprès des décideurs publics.

La **suppression du plancher de six mois d'indemnisation** dans le cadre du licenciement sans cause réelle et sérieuse se trouve elle aussi dans les ordonnances. Cette mesure avait été identifiée et recommandée par les experts d'AvoSial comme un axe emblématique d'amélioration en matière de contentieux individuels du travail.

#### Des avancées majeures à poursuivre

« *D'autres mesures que nous portons ont par ailleurs largement influencé les textes* », affirme Danièle Chanal. C'est le cas de la **réorganisation dans l'intérêt de l'entreprise**, qu'AvoSial souhaitait voir apparaître parmi les motifs autonomes de licenciement économique. L'assouplissement et l'extension de l'accord d'entreprise baptisé par

défaut « accord d'adaptation et/ou de fonctionnement »\*\* répond en partie à cette proposition.

La **simplification du décompte des effectifs** est significativement amorcée à travers l'harmonisation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 du mode de décompte sur la moyenne des douze précédents mois\*\*\*. Pour répondre efficacement aux besoins des entreprises, il faut encore aller plus loin dans cette simplification.

L'**obligation de reclassement hors entreprise** est désormais restreinte, et ses modalités assouplies pour les employeurs. Toutefois les experts d'AvoSial, praticiens au quotidien du droit du travail, préconisent d'aller plus loin.

Deux autres mesures proposées par AvoSial ont trouvé un écho dans les ordonnances. Les **délais de recours ont été en partie harmonisés** ; c'est notamment le cas du délai de contestation du licenciement, unifié à 12 mois. La **limitation de la rétroactivité de la jurisprudence**, préconisées par AvoSial, est quant à elle un moyen efficace de protéger les entreprises de l'instabilité juridique. AvoSial a défendu auprès des cabinets ministériels la nécessité impérative de limiter dans certains cas les effets rétroactifs de la jurisprudence. Cette faculté offerte au juge de moduler dans le temps les effets de certaines décisions constitue une avancée majeure dans la sécurisation de notre droit.

*« Plus de la moitié des propositions d'AvoSial trouvent donc leur traduction dans les ordonnances, ce qui est évidemment source de satisfaction ; mais afin de remporter la bataille de l'emploi, l'autre moitié continuera à faire l'objet de l'attention du premier syndicat des avocats d'entreprise en droit social »* résume Nicolas de Sevin, président d'AvoSial.

\*L.233-1 du Code de commerce

\*\* art. L 2254-2 nouveau

\*\*\* articles L 2311-2 & L 2312-2

**Contact presse : Cécile de Bentzmann - Agence Droit Devant**  
**Tel : 01 39 53 53 33 - bentzmann@droitdevant.fr**

### **A propos d'AvoSial**

Fondé en 2004, AvoSial est un syndicat d'avocats d'entreprises en droit social qui rassemble plus de 400 membres à travers la France.

AvoSial met au cœur de ses travaux et de ses priorités la simplification et la sécurisation du droit du travail. Le syndicat se donne pour mission de valoriser le savoir-faire de ses adhérents sur l'évolution du droit social et sur l'élaboration de la doctrine. Réunis en commissions thématiques, les adhérents d'AvoSial travaillent sur des sujets d'actualité afin d'émettre des propositions concrètes, issues de leur pratique professionnelle au service des entreprises. [www.avosial.fr](http://www.avosial.fr)

### **Retrouvez-nous :**

- ✓ Web : [www.avosial.fr](http://www.avosial.fr)
- ✓ Twitter : <https://twitter.com/avosial>
- ✓ LinkedIn : <https://www.linkedin.com/groups/4683291>



# Refonder le droit du travail

## Libertés et entreprise

- 01** Réaffirmer que la Liberté de travailler et celle d'entreprendre sont des principes constitutionnels.
- 02** Inclure l'intérêt de l'entreprise parmi les critères du principe de proportionnalité.

## Contrat de travail

- 03** Simplifier le recours au CDD et les règles sur le travail à temps partiel.

## Dialogue social

- 04** Réduire à deux le nombre de seuils de représentation du personnel et simplifier le décompte des effectifs.
- 05** Créer une Instance Unique de Représentation du Personnel apte à négocier les accords d'entreprise.
- 06** Limiter au seul lien avec le Mandat le contrôle de l'inspecteur du travail sur le licenciement des salariés protégés.

## Licenciement et restructuration

- 07** Ajouter la réorganisation dans l'intérêt de l'entreprise aux motifs autonomes de licenciement économique.
- 08** Définir le Groupe, pour l'ensemble de ses occurrences en droit du travail, par référence à l'article L.233-1 du Code de commerce.
- 09** Supprimer l'obligation de reclassement hors Entreprise compte tenu de son faible équilibre sécurité juridique / impact social (tel qu'établi par les études des Ateliers de la Convergence et d'AvoSial)
- 10** Supprimer les dispositions des lois Hamon et Florange sur les cessions d'entreprises et fermetures d'établissements.

## Contentieux

- 11** Supprimer le plancher de 6 mois d'indemnisation dans le cadre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse (art. L.1235-3 du Code du travail).
- 12** Harmoniser et abréger les délais de recours administratifs et contentieux à 3 mois pour contester une sanction, un licenciement, une démission, une rupture conventionnelle, des rappels de salaires.
- 13** Supprimer le droit à réintégration en cas de nullité de la rupture du contrat de travail.
- 14** Supprimer les sanctions pénales en droit du travail, au profit de sanctions civiles (dommages-intérêts).
- 15** Limiter les effets rétroactifs de la jurisprudence.